

Saisines n^{os} 2004-26 & 2004-26 bis

AVIS et RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite la saisine, le 10 mai 2004,
par M^{me} Claire Brisset, Défenseure des Enfants
et le 22 juillet 2004,
par M. Joël Giraud, député des Hautes-Alpes*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, les 10 mai et 22 juillet 2004, par la Défenseure des Enfants et M. Joël Giraud, député des Hautes-Alpes, de l'incident survenu le 25 novembre 2003 à Briançon entre des jeunes et les fonctionnaires de police du GIPN.

La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Gap.

Elle a procédé à l'audition de M. S.T., du commandant de police et du commandant du GIPN.

► **LES FAITS**

Dans la nuit du 24 au 25 novembre 2003, le GIPN de Nice fut appelé à Briançon pour procéder à l'interpellation d'une personne malade mentale qui s'était enfermée à son domicile et avait, selon ses voisins, tiré des coups de feu. L'opération s'est déroulée sans incident et s'est achevée vers 13 heures.

Alors que l'unité s'était repliée au commissariat de police de la ville, son commandant demanda que les membres du GIPN puissent se restaurer au moyen de sandwiches avant de regagner Nice. Le directeur départemental de la sécurité publique, présent sur les lieux de l'intervention, décida alors que tous les participants à celle-ci (y compris le vice-procureur de la République et le chef de la police de la ville) iraient déjeuner dans un restaurant du centre-ville.

Lui-même, le vice-procureur et le chef de la police se rendirent directement à ce restaurant.

Les membres du GIPN, au nombre d'une quinzaine et qui étaient en tenue opérationnelle, suivirent à pied, traversant la ville par petits groupes de deux ou trois, leur chef marchant derrière ses hommes.

Au cours de ce trajet, quelques jeunes réunis à la fin du Ramadan auraient imité la démarche des policiers, s'attirant des remarques de la part de l'un de ceux-ci, auxquelles ils auraient répondu par des quolibets.

Alors que le premier groupe de membres du GIPN arrivait devant le restaurant, un groupe de jeunes (sans doute une quinzaine ou une vingtaine), s'approchèrent d'eux. Dans des conditions mal définies – car les témoignages figurant au dossier sont divergents –, une altercation se produisit, très rapide (quelques secondes selon le commandant du GIPN, une minute selon le directeur départemental de la sécurité publique), et des coups furent échangés. L'un au moins des jeunes s'est trouvé à terre ; deux policiers subirent des contusions ; cinq jeunes furent blessés.

Le commandant du GIPN regroupa ses hommes sur l'un des côtés de la rue, tandis que les jeunes se regroupaient de l'autre côté. Le commandant de la circonscription de police et celui du GIPN, avec l'aide d'une patrouille venue du commissariat de police, s'employèrent à ramener le calme. Il fut décidé de ne procéder sur le moment à aucune interpellation. Le calme revenu, les policiers ramassèrent un bâton et une crosse de hockey : l'enquête n'a pas permis d'en déterminer les propriétaires.

Sur ordre de leur chef, les hommes du GIPN regagnèrent le commissariat de police. L'unité partit pour Nice en évitant de passer par le centre-ville.

Certains des jeunes, notamment ceux qui avaient été blessés, se rendirent aussi au commissariat de police pour y déposer des plaintes. Il leur fut suggéré d'aller d'abord se faire soigner à l'hôpital. Cinq d'entre eux ont obtenu la délivrance de certificats médicaux prescrivant soit un court arrêt de travail, soit l'arrêt d'activité sportive. Ils allèrent ensuite déposer des plaintes, non pas au commissariat de police, mais à la gendarmerie. Celle-ci enregistra huit plaintes et quatre témoignages.

Ayant eu connaissance, par une réquisition adressée à l'hôpital, de l'identité des jeunes en cause, les services de police de Briançon les convoquèrent quelques jours après les faits rappelés ci-dessus. Des photographies furent prises, qui furent ultérieurement soumises aux membres du GIPN, pour que ceux-ci identifient les personnes ayant pris part à la bagarre. Des

plaintes concernant quatre jeunes furent déposées par deux des membres du GIPN.

Ces deux plaintes aboutirent à un jugement du tribunal correctionnel (devenu définitif faute d'appel) du 25 novembre 2004. Ce jugement annule la réquisition adressée à l'hôpital en raison des irrégularités de procédure commises, ce qui conduisit à la relaxe d'une des quatre personnes poursuivies. Se fondant sur la circonstance que l'identité des personnes en cause était connue des services de police par les plaintes qu'elles-mêmes avaient déposées à la gendarmerie, le tribunal prononça les sanctions suivantes :

- l'un des intéressés a été relaxé du chef d'outrages, mais condamné à quatre mois de prison avec sursis pour violences volontaires sur un agent de la force publique ;
- un autre a été condamné à trois mois de prison avec sursis à la fois pour violences et pour outrages ;
- le dernier a été relaxé du chef de violences mais condamné pour outrages à une amende avec sursis.

Les plaintes formées par les jeunes à l'encontre des services de police furent transmises par le parquet à l'Inspection générale de la Police nationale. Le rapport de ce service figure au dossier. Il a été établi sans que les plaignants aient été entendus et sur la seule base des informations données par des policiers. Ce rapport impute aux seuls jeunes en cause la responsabilité des incidents. Les policiers n'auraient fait que « riposter à une attaque injuste et soudaine ».

Dans une lettre adressée à la Commission en 2004, le parquet a indiqué que le tribunal correctionnel examinerait en même temps les plaintes des policiers et celles des jeunes. Mais le tribunal correctionnel ne s'est prononcé que sur les premières. À ce jour, les plaintes des jeunes n'ont reçu aucune suite.

► AVIS

Cette inégalité de traitement entre les plaintes des uns et celles des autres n'est pas imputable aux services de police. Elle est regrettable, car elle a fait naître un sentiment d'injustice dans un milieu où de bonnes relations étaient établies avec les services de police.

En effet, les personnes entendues par la Commission, et notamment l'ancien responsable de la circonscription de Briançon, ont souligné que, jusqu'à l'incident rappelé ci-dessus, aucune difficulté n'était apparue entre les services de police et les jeunes de la ville. Cet état de fait explique que le réflexe de ceux qui se sont trouvés face aux membres du GIPN ait été de se rendre directement au commissariat de police pour y déposer plainte.

L'incident a débuté par ce qui constituait, à l'évidence, une gaminerie de la part de deux ou trois jeunes qui ont imité la démarche du GIPN, face à un spectacle qu'ils avaient quelque raison de considérer comme insolite. Il est regrettable que l'encadrement policier n'ait pas empêché la dégradation de la situation due initialement au déplacement dans des circonstances inhabituelles par un groupe du GIPN.

Le caractère confus de ce qui a suivi, les contradictions dans les déclarations des participants à l'incident et des témoins empêchent de porter une appréciation certaine sur ce que fut, en la circonstance, le comportement des policiers. On doit toutefois relever que deux membres seulement du GIPN ont eu à se plaindre de contusions, tandis que plusieurs de leurs antagonistes ont été victimes de blessures, l'un d'eux s'étant retrouvé à terre. On peut en déduire que l'un ou l'autre des membres du GIPN n'a pas fait preuve, en la circonstance, de la maîtrise qui s'imposait.

On ne peut que regretter qu'aucune suite n'ait encore été donnée aux plaintes dirigées contre les policiers.

On doit aussi regretter le caractère manifestement incomplet de l'enquête dont avait été chargée, au sujet de ces plaintes, l'Inspection générale de la Police nationale.

En même temps qu'elle était saisie des faits par un parlementaire, la Commission l'a été aussi par la Défenseure des Enfants, au sujet d'un mineur qui a participé à l'incident et s'est plaint d'avoir été blessé. Ce mineur et son père ont été invités à s'expliquer devant la Commission, mais ont refusé de se déplacer. Ils n'ont pas, non plus, donné suite à la demande qui leur a été faite d'adresser à la Commission le certificat médical dont ils avaient fait état. Dans ces conditions, il n'est pas possible à la Commission d'émettre un avis sur la situation de ce mineur.

► RECOMMANDATIONS

1 – La Commission recommande que des instructions soient données aux services de police, pour que soit évitée toute manifestation ostentatoire non justifiée par les besoins du service.

2 – Une fois de plus, la Commission recommande que les fonctionnaires de police, face à un trouble minime, s'abstiennent de toute intervention de nature à entraîner un trouble plus grave.

Adopté le 14 mars 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Directeur général
de la police nationale

PA/CA6/N°05-3261

PARIS, le 2 MAI 2005

Monsieur le Président,

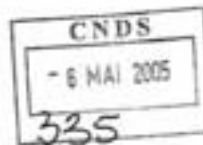
Par courrier adressé à monsieur le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le 15 mars 2005, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant l'incident survenu le 25 novembre 2003 à Briançon entre « des jeunes » et des fonctionnaires du GIPN de Nice.

S'il ne m'appartient pas de me prononcer sur l'avis mettant en cause le traitement de cette affaire par l'autorité judiciaire, il me revient en revanche de vous faire part de mon étonnement à la lecture de la présentation des faits eux-mêmes, comme des avis et recommandations concernant l'action des services de police.

Loin d'être une « gaminerie », l'agression verbale, suivie de la bousculade des membres du GIPN par les jeunes en cause ne fait en effet aucun doute, ainsi qu'en atteste le procès-verbal de constatations établi par le vice-procureur de Gap, présent sur les lieux.

Cet acte procédural dont l'objectivité et l'impartialité ne sauraient être mises en doute, notamment en raison de la qualité de son auteur, est rédigé dans des termes qui ne laissent place à aucune équivoque :

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



PROCES-VERBAL DE CONSTATATIONS

Vu les articles 41 et 68 du code de procédure pénale,

Nous, Laurent Becuywe, vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de Gap, avons constaté ce qui suit :

A Briançon (Hautes-Alpes), le 25 novembre 2003, vers 14h45, un groupe constitué de 14 fonctionnaires du GIPN de Nice, d'un fonctionnaire de la DDSP 05, du chef de la circonscription de police de Briançon, du DDSP et de moi-même quittait le commissariat en ordre dispersé, étiré sur plusieurs dizaines de mètres, en direction du rond-point à l'intersection des avenues de la République et du 159^{ème} RIA.

Le fonctionnaire de la DDSP 05 portait son uniforme et les membres du GIPN étaient uniquement en tenue d'intervention, porteurs de l'inscription "police" et de leur arme de poing; ils n'étaient pas cagoulés, ni équipés de leurs protections individuelles spécifiques (casques, boucliers...), ni avec un armement lourd.

Un groupe d'une dizaine d'individus, âgés tout au plus d'une vingtaine d'années, se trouvait aux pieds des immeubles bordant le parking de la place de l'Europe, à l'opposé du rond-point.

Alors que 3 ou 4 membres du GIPN venaient de franchir l'avenue du 159^{ème} RIA, ils étaient abordés par quelques jeunes qui, traversant le parking et l'avenue, avaient quitté leur groupe et les prenaient à partie verbalement.

Les derniers membres du GIPN arrivaient et l'ensemble des fonctionnaires demandait aux jeunes de se calmer et de s'éloigner.

Le reste du groupe des jeunes arrivait à son tour. La plupart de ses membres gesticulait, criait au racisme, proférait des injures, outrageait les fonctionnaires tant par paroles que par gestes et les bousculait.

Une altercation s'en suivait à l'issue de laquelle quelques jeunes se retrouvaient immobilisés au sol tandis que d'autres étaient repoussés. L'un d'entre eux avait le nez en sang.

Dans le même temps, le commandant du GIPN avait donné l'ordre de cesser.

La durée totale de cette altercation a été très brève, de l'ordre d'une minute.

Les jeunes étaient repoussés vers le parking et contenus par le DDSP, le chef de la circonscription de police et les fonctionnaires du commissariat venus en renfort.

Ils continuaient d'insulter et d'outrager les membres du GIPN regroupés de l'autre côté de l'avenue.

Le commandant du GIPN décidait alors de quitter Briançon.

Le DDSP et les effectifs présents réussissaient à rétablir l'ordre.

Fait et clos au parquet le 25 novembre 2003. "

Les circonstances de cette affaire étant ainsi clarifiées, je souhaite également apporter une réponse aux critiques concernant l'enquête, qualifiée de « manifestation incomplète » conduite par l'IGPN, saisie de la poursuite de l'enquête relative aux plaintes des jeunes en cause.

L'IGPN traite les affaires dont elle est saisie avec professionnalisme et impartialité, sous le contrôle des magistrats. Sa déontologie est unanimement reconnue et elle constitue un modèle pour les services étrangers homologues.

En l'espèce, il n'apparaît nullement qu'elle a pu faillir à ses obligations :

- le vice-procureur avait décidé de confier la prise des plaintes à la gendarmerie nationale pour éviter qu'un soupçon d'absence de neutralité ne pèse sur les policiers locaux ;
- les plaintes prises par la gendarmerie étaient suffisamment circonstanciées pour que de nouvelles auditions ne semblent pas nécessaires ;
- la saisine de l'IGPN pour la poursuite de l'enquête ne signifiait pas que celle-ci devait nécessairement être reprise depuis le début .

Les recommandations de la commission m'apparaissent d'une part disproportionnées au regard des faits sur lesquels elles se fondent, et d'autre part s'inscrire dans des perspectives auxquelles je ne peux souscrire, dans l'intérêt général.

- première recommandation : sauf à considérer que le port d'un uniforme de police constitue une manifestation ostentatoire de nature à troubler l'ordre public, les policiers doivent continuer à bénéficier, en tous lieux et circonstances, du respect et de la confiance de la population, quelle que soit la tenue dans laquelle ils exercent les missions qui leur sont confiées par la loi.
- la seconde recommandation ne me semble pas adaptée au cas d'espèce ; si le principe énoncé par cette recommandation s'applique effectivement à toute action de police, il n'en est pas moins vrai que le fait de ne pas faire cesser un trouble peut aussi être de nature à créer un trouble plus grave.

Vous connaissez le prix que le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales attache à la déontologie des policiers, aux principes de discernement et de proportionnalité de l'emploi de la force. Les instructions qu'il a adressées à chaque policier le 25 février 2005 constituent une référence dans ce domaine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

N de mes sentiments les meilleurs


Michel GAUDIN